
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie
électronique le 6 décembre 2024
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

Séance du 12 décembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le DOUZE du mois de DECEMBRE à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 24-296
FINANCES
EXONÉRATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR LES CIRQUES ET LES THÉÂTRES DE MARIONNETTES
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

PRÉSENTS :

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Sophie DEGIOANNI, M. Florian SALAZAR-MARTIN, Mme Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, MM. Roger CAMOIN, Mathieu RAISSIGUIER, Adjointes au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjointes de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Chantal HABASTIDA, MM. Christian DEPRez, Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, M. Jean-Francois MAUFFREY, Mme Sigolène VINSON, MM. Frédéric GRIMAUD, Thierry BOISSIN, Mme Joëlle COULOMB, MM. Jean-Luc DI MARIA, Charles LINARES, Gilles PICARD, André BOYÉ, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO
Mme Anne-Marie SUDRY, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Charlette BENARD
Mme Valérie BAQUÉ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Marceline ZEPHIR
M. Pierre DHARREVILLE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. Jean-Pascal BADJI
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène VINSON
Mme Laëtitia SABATIER, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-Marc VILLANUEVA
Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-Luc DI MARIA
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Henri CAMBESSEDES

ABSENTS/EXCUSÉS SANS POUVOIR :

M. Franck FERRARO, Mmes Carole CAHAGNE, Christiane VILLECOURT, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20241212-CM24_34684-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Chaîne d'intégrité du document : 08 AB D2 44 3F C5 FF 1A D4 13 BF 49 21 CB 1A 56
Publié le : 19/12/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/495499>

La Commune de Martigues s'engage à promouvoir et soutenir les cirques traditionnels, les théâtres de marionnettes et les spectacles itinérants, véritables vecteurs de culture populaire et de lien social. Ces formes artistiques, souvent accessibles à tous les publics, contribuent à l'animation des territoires et participent au rayonnement du patrimoine culturel.

Dans cette optique, la Commune adopte une politique d'accueil inclusive et bienveillante, visant à faciliter l'installation des cirques et spectacles itinérants sur le domaine public, en mettant à disposition des espaces adaptés, en exonérant les cirques et théâtres de marionnettes de la redevance d'occupation du domaine public communal, en reconnaissance de leur rôle social et culturel.

Par ailleurs, la Commune de Martigues ayant renouvelé son adhésion à la Charte "Droit de Cité" en 2019, elle confirme son soutien à l'activité des familles circassiennes dans le respect des valeurs de justice et de solidarité. Elle marque sa volonté de préserver cette tradition artistique.

Ainsi, à travers cette politique, la Commune réaffirme son attachement à une culture vivante, ouverte et accessible à tous ses habitants.

Considérant que les cirques et théâtres de marionnettes constituent un patrimoine culturel qui contribue à l'animation des territoires et à la cohésion sociale,

Considérant la précarité des conditions de vie des familles circassiennes et la nécessité de soutenir leur activité culturelle dans un contexte économique souvent difficile,

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu la décision n° 2023-119 en date du 29 décembre 2023 relative aux tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal, des droits de voirie et des prestations afférentes à compter de l'année 2024,

Vu la délibération n° 19-021 du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2019 portant approbation de l'adhésion de la Commune à la Charte d'accueil des chapiteaux de cirque et autres structures culturelles itinérantes accueillant du public,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 4 décembre 2024,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'exonération de la redevance d'occupation privative pour les cirques traditionnels et théâtres de marionnettes qui s'installent temporairement sur le domaine public communal, à compter du 1^{er} janvier 2025,

- A faciliter l'installation des structures concernées en :

- . mettant à disposition des emplacements adaptés, dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique,
- . fournissant à titre gracieux l'accès à l'eau potable et l'électricité.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Le Secrétaire de séance

Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20241212-CM24_34684-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Chaîne d'intégrité du document : 08 AB D2 44 3F C5 FF 1A D4 13 BF 49 21 CB 1A 56
 Publié le : 19/12/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/495499>

Page 3/3